

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-181

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2022

# Sommaire

## **Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /**

R03-2022-07-26-00029 - Arrêté portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022 à l'association Action protection accompagnement et mesures éducatives et pénales en Guyane (3 pages)	Page 3
R03-2022-07-26-00026 - Arrêté portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022 à l'association ADER (3 pages)	Page 7
R03-2022-07-26-00030 - Arrêté portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022 à l'association AGRR (3 pages)	Page 11
R03-2022-07-26-00027 - Arrêté portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022 à l'association AKATIJ (3 pages)	Page 15
R03-2022-07-26-00028 - Arrêté portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022 à l'association AKATIJ (4 pages)	Page 19
R03-2022-07-26-00021 - Arrêté portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022 à l'association des apprentis d'Auteuil et partenaires pour l'éducation (3 pages)	Page 24
R03-2022-07-26-00024 - Arrêté portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022 à l'association L'Arbre fromager (3 pages)	Page 28
R03-2022-07-26-00025 - Arrêté portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022 à l'association SABI TEKA KOUMOUTOU (4 pages)	Page 32
R03-2022-07-26-00023 - Arrêté portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022 à l'association TUKUS (3 pages)	Page 37
R03-2022-07-26-00022 - Arrêté portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022 à la mairie de Macouria (4 pages)	Page 41

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt**

R03-2022-08-24-00002 - AP derogation loi littoral Voltalia (3 pages)	Page 46
R03-2022-08-24-00001 - Arrêté reconnaissant l'état de calamité agricole suite aux fortes pluies constatées sur le département de la Guyane sur la période du 15 février au 25 mars 2022 (2 pages)	Page 50

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-07-26-00029

Arrêté portant attribution d'une subvention de  
la MILDECA au titre de l'année 2022 à  
l'association Action protection  
accompagnement et mesures éducatives et  
pénales en Guyane

**Arrêté R03 - 2022 - 07 - 26 - 00029**  
**portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022**

**Le préfet de la région Guyane**  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association Action protection accompagnement et mesures éducatives et pénales en Guyane (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « Le sport un outil pour favoriser l'insertion des jeunes » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la lutte contre les drogues et les conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué une subvention au titre de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association Action protection accompagnement et mesures éducatives et pénales en Guyane (N° de SIRET : 48112421200020) dont le siège social est situé : Batiment H LC 46 Mont Lucas II 97300 Cayenne,

représentée par Madame Emilie GRAND BOIS dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée «Le sport un outil pour favoriser l'insertion des jeunes».

La subvention s'élève à 5 000 € et correspond à 67% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par la MILDECA devra être achevée au 31 décembre 2022. Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

#### **Article 2 :**

La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production par le porteur de projet des documents suivants :

- **les comptes annuels 2021** et le rapport du commissaire aux comptes si les subventions obtenues dépassent 153.000 €/an ou 500.000€ sur 3 ans ;
- **le rapport d'activité annuel 2021.**

#### **Article 3 :**

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 0129-CAVC-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »
- Code d'activité : 012900030001

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : APAMEG ASSOCIATION
- Code établissement : 10107
- Code guichet : 00625
- Numéro de compte : 0820336925
- Clé RIB : 77

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

#### **Article 4 :**

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

#### **Article 5 :**

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

#### **Article 6 :**

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-lci du 2 mai 1938.

#### **Article 7 :**

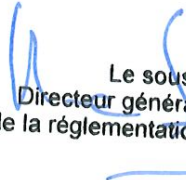
Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

#### **Article 8 :**

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 26 juillet 2022

  
Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
**Cédric DEBONS**

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-07-26-00026

Arrêté portant attribution d'une subvention de  
la MILDECA au titre de l'année 2022 à  
l'association ADER



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles**

**Arrêté R03.2022-07-26.00026  
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022**

**Le préfet de la région Guyane**  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association ADER – Actions pour le Développement, l'Éducation et la Recherche (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « *Agir ensemble pour vivre mieux sur le territoire de l'intérieur* » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la lutte contre les drogues et les conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué une subvention au titre de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association ADER (N° de SIRET : 509 995 312 00030) dont le siège social est situé :



52 rue madame Payé - 97 300 Cayenne, représentée par Madame Johanna PAVIE dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Agir ensemble pour vivre mieux sur le territoire de l'intérieur* ».

La subvention s'élève à 10 000,00 € et correspond à 2,63 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par la MILDECA devra être achevée au 31 décembre 2022. Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

#### **Article 2 :**

La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production par le porteur de projet des documents suivants :

- **les comptes annuels 2021** et le rapport du commissaire aux comptes si les subventions obtenues dépassent 153.000 €/an ou 500.000€ sur 3 ans ;
- **le rapport d'activité annuel 2021.**

#### **Article 3 :**

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 0129-CAVC-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »
- Code d'activité : 012900030001

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : ACTION DEVELPT EDUCATION RECHERC
- Code établissement : 20041
- Code guichet : 01019
- Numéro de compte : 0075592V016
- Clé RIB : 08

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

#### **Article 4 :**

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

#### **Article 5 :**

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

#### **Article 6 :**

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

#### **Article 7 :**

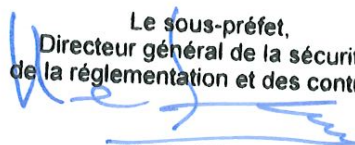
Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

#### **Article 8 :**

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 26 juillet 2022,

**Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles**  
  
**Cédric DEBONS**

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-07-26-00030

Arrêté portant attribution d'une subvention de  
la MILDECA au titre de l'année 2022 à  
l'association AGRR

**Arrêté R03-2022-07-26-00030  
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022**

**Le préfet de la région Guyane**  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mise à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association AGRR (Association Guyanaise de Réduction des Risques) (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « MEPRI » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la lutte contre les drogues et les conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué une subvention au titre de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association AGRR (N° de SIRET : 819 651 274 00014) dont le siège social est situé : 82 rue des peuples autochtones - 97 300 Cayenne, représentée par Madame Mariannick LEGENDRE dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « MEPRI ».

La subvention s'élève à 10 000 € et correspond à 6% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par la MILDECA devra être achevée au 31 décembre 2022. Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

#### Article 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production par le porteur de projet des documents suivants :

- **les comptes annuels 2021** et le rapport du commissaire aux comptes si les subventions obtenues dépassent 153.000 €/an ou 500.000€ sur 3 ans ;
- **le rapport d'activité annuel 2021.**

#### Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 0129-CAVC-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »
- Code d'activité : 012900030001

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : ASSO GUYANNAISE DE REDUCTION D
- Code établissement : 42559
- Code guichet : 10000
- Numéro de compte : 08014628131
- Clé RIB : 77

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

#### Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

#### Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire

engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

#### **Article 6 :**

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

#### **Article 7 :**

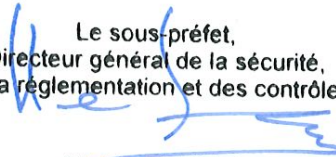
Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

#### **Article 8 :**

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 26 juillet 2022

  
Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
**Cédric DEBONS**

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-07-26-00027

Arrêté portant attribution d'une subvention de  
la MILDECA au titre de l'année 2022 à  
l'association AKATIJ

**Arrêté R03 - 2022 - 07 - 26 - 00027**  
**portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022**

**Le préfet de la région Guyane**  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association AKATIJ (An nou Kombatt Ansamn Tout Inegalite di Jodla) (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « Lutte contre le phénomène des trafics de stupéfiants » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la lutte contre les drogues et les conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué une subvention au titre de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association AKATIJ (N° de SIRET : 401 525 241 00246) dont le siège social est situé : 4 rue des



artisans - 97 310 Kourou, représentée par Madame Marie NICAISE dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Lutte contre le phénomène des trafics de stupéfiants ».

La subvention s'élève à 16500 € et correspond à 8 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par la MILDECA devra être achevée au 31 décembre 2022. Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

#### Article 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production par le porteur de projet des documents suivants :

- **les comptes annuels 2021** et le rapport du commissaire aux comptes si les subventions obtenues dépassent 153.000 €/an ou 500.000€ sur 3 ans ;
- **le rapport d'activité annuel 2021.**

#### Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 0129-CAVC-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »
- Code d'activité : 012900030001

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : ASS KOUROUCIENNE AIDE TI JEUNE
- Code établissement : 10107
- Code guichet : 00123
- Numéro de compte : 00937021499
- Clé RIB : 18

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

#### Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

#### Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

#### **Article 6 :**

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

#### **Article 7 :**

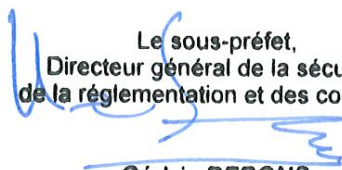
Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

#### **Article 8 :**

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 26 juillet 2022

  
Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
**Cédric DEBONS**

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-07-26-00028

Arrêté portant attribution d'une subvention de  
la MILDECA au titre de l'année 2022 à  
l'association AKATIJ



**Arrêté R03-2022-07-26-00028  
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022**

**Le préfet de la région Guyane**  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association AKATIJ (An nou Kombat Ansamn Tout Inegalite di Jodla) (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « *Actions de prévention des conduites addictives dans les quartiers en faveur des jeunes de moins de 26 ans* » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la lutte contre les drogues et les conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué une subvention au titre de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association AKATIJ (N° de SIRET : 401 525 241 00246) dont le siège social est situé : 4 rue des artisans - 97 310 Kourou, représentée par Madame Marie NICAISE dûment mandaté (e) – pour la mise en

œuvre de l'action intitulée « *Actions de prévention des conduites addictives dans les quartiers en faveur des jeunes de moins de 26 ans* ».

La subvention s'élève à 15000 €.

L'action financée par la MILDECA devra être achevée au 31 décembre 2022. Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

#### **Article 2 :**

La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production par le porteur de projet des documents suivants :

- **les comptes annuels 2021** et le rapport du commissaire aux comptes si les subventions obtenues dépassent 153.000 €/an ou 500.000€ sur 3 ans ;
- **le rapport d'activité annuel 2021.**

#### **Article 3 :**

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 0129-CAVC-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »
- Code d'activité : 012900030001

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : ASS KOUROUCIENNE AIDE TI JEUNE
- Code établissement : 10107
- Code guichet : 00123
- Numéro de compte : 00937021499
- Clé RIB : 18

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

#### **Article 4 :**

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

#### **Article 5 :**

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

#### **Article 6 :**

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

#### **Article 7 :**

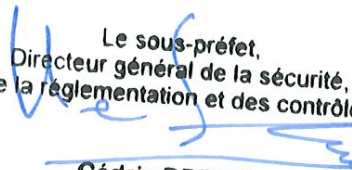
Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

#### **Article 8 :**

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 26 juillet 2022

  
Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
**Cédric DEBONS**

Direction Générale des  
Sécurités, de la Réglementation et des Contrôles

Direction des Contrôles

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-07-26-00021

Arrêté portant attribution d'une subvention de  
la MILDECA au titre de l'année 2022 à  
l'association des apprentis d'Auteuil et  
partenaires pour l'éducation



**Arrêté R03-2022-07-26-00021**  
**portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022**

**Le préfet de la région Guyane**  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association Association Guyanaise Apprentis d'Auteuil et Partenaires pour l'Education (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « Maison des familles de Macouria » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la lutte contre les drogues et les conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué une subvention au titre de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association Association Guyanaise Apprentis d'Auteuil et Partenaires pour l'Education (N° de SIRET : 81923407100010) dont le siège social est situé : Eveche de Cayenne 24 rue madame payé 97300

Cayenne, représentée par Monsieur Olivier BALLA dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée «Maison des familles de Macouria ».

La subvention s'élève à 15000 €.

L'action financée par la MILDECA devra être achevée au 31 décembre 2022. Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

#### **Article 2 :**

La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production par le porteur de projet des documents suivants :

- **les comptes annuels 2021** et le rapport du commissaire aux comptes si les subventions obtenues dépassent 153.000 €/an ou 500.000€ sur 3 ans ;
- **le rapport d'activité annuel 2021.**

#### **Article 3 :**

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 0129-CAVC-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »
- Code d'activité : 012900030001

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : AGAPE
- Code établissement : 10107
- Code guichet : 00625
- Numéro de compte : 00339058440
- Clé RIB : 40

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

#### **Article 4 :**

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

#### **Article 5 :**

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

#### **Article 6 :**

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

#### **Article 7 :**

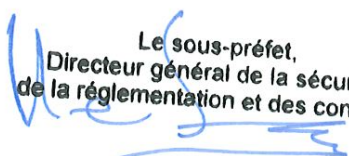
Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

#### **Article 8 :**

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 26 juillet 2022

  
Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
**Cédric DEBONS**

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-07-26-00024

Arrêté portant attribution d'une subvention de  
la MILDECA au titre de l'année 2022 à  
l'association l'Arbre fromager

**Arrêté R03-2022-07-26-00024**  
**portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022**

**Le préfet de la région Guyane**  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique ;
  - Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
  - Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
  - Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
  - Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
  - Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
  - Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - Vu** l'arrêté du 8 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association L' Arbre Fromager (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « *Information d'un public féminin concernant le trafic de stupéfiants et accompagnement à la réinsertion des détenues en vue de prévenir leur récurrence* » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la lutte contre les drogues et les conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué une subvention au titre de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association L' Arbre Fromager (N° de SIRET : 814 314 704 00010) dont le siège social est situé : 1 rue François Arago - 97 300 Cayenne, représentée par Madame Lesley PORTE dûment mandaté (e) – pour la

mise en œuvre de l'action intitulée « *Information d'un public féminin concernant le trafic de stupéfiants et accompagnement à la réinsertion des détenues en vue de prévenir leur récurrence* ».

La subvention s'élève à 10 000 € et correspond à 23 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par la MILDECA devra être achevée au 31 décembre 2022. Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

#### **Article 2 :**

La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production par le porteur de projet des documents suivants :

- **les comptes annuels 2021** et le rapport du commissaire aux comptes si les subventions obtenues dépassent 153.000 €/an ou 500.000€ sur 3 ans ;
- **le rapport d'activité annuel 2021.**

#### **Article 3 :**

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 0129-CAVC-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »
- Code d'activité : 012900030001

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : L'ARBRE FROMAGER
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 05330
- Numéro de compte : 00021378201
- Clé RIB : 94

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

#### **Article 4 :**

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

#### **Article 5 :**

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

#### **Article 6 :**

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

#### **Article 7 :**

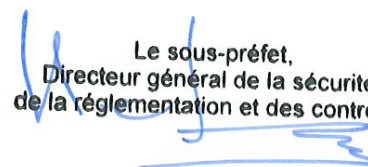
Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

#### **Article 8 :**

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 26 juillet 2022

  
**Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles**  
**Cédric DEBONS**

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-07-26-00025

Arrêté portant attribution d'une subvention de  
la MILDECA au titre de l'année 2022 à  
l'association SABI TEKA KOUMOUTOU



Arrêté **R03-2022-07-26-00025**  
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022

Le préfet de la région Guyane  
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de la santé publique ;
  - Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
  - Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
  - Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
  - Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
  - Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
  - Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
  - Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
  - Vu l'arrêté du 8 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association SABI TEKA I KOUMOUTOU (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « Stik'addict » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la lutte contre les drogues et les conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Il est attribué une subvention au titre de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association SABI TEKA I KOUMOUTOU (N° de SIRET : 83185057300021) dont le siège social est situé : CV 4- RDC QUA Simarouba 97310 Kourou, représentée par Madame Veonis Tania AMALENSI dûment mandaté (e) – « *Stick'addict* ».

La subvention s'élève à 5 000 € et correspond à 8,3 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par la MILDECA devra être achevée au 31 décembre 2022. Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

#### Article 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production par le porteur de projet des documents suivants :

- **les comptes annuels 2021** et le rapport du commissaire aux comptes si les subventions obtenues dépassent 153.000 €/an ou 500.000€ sur 3 ans ;
- **le rapport d'activité annuel 2021.**

#### Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 0129-CAVC-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »
- Code d'activité : 012900030001

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : SABI TEKA I KOUMOUTOU
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 05330
- Numéro de compte : 00021619101
- Clé RIB : 44

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

#### Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

#### Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire

engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

#### **Article 6 :**

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

#### **Article 7 :**

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

#### **Article 8 :**

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 26 juillet 2022

  
Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles  
**Cédric DEBONS**

Direction Générale des  
Sécurités, de la Réglementation et des Contrôles  
R03-2022-07-26-00025 - Arrêté portant attribution d'une  
subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022 à l'association SABI TEKA KOUMOUTOU

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-07-26-00023

Arrêté portant attribution d'une subvention de  
la MILDECA au titre de l'année 2022 à  
l'association TUKUS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles**

**Arrêté R03-2022-07-26-00023  
portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022**

**Le préfet de la région Guyane**

Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFÉLEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association TUKUS (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « Prévention des addictions chez les jeunes » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la lutte contre les drogues et les conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué une subvention au titre de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives à l'association TUKUS (N° de SIRET : 45121094200020) dont le siège social est situé : BP 58 rue Joseph Leandre 97313 Saint Georges, représentée par Monsieur Olivier BALLA dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Prévention des addictions chez les jeunes ».

La subvention s'élève à 1500 € et correspond à 50% du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par la MILDECA devra être achevée au 31 décembre 2022. Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

#### **Article 2 :**

La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production par le porteur de projet des documents suivants :

- **les comptes annuels 2021** et le rapport du commissaire aux comptes si les subventions obtenues dépassent 153.000 €/an ou 500.000€ sur 3 ans ;
- **le rapport d'activité annuel 2021.**

#### **Article 3 :**

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 0129-CAVC-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »
- Code d'activité : 012900030001

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION TUKUS
- Code établissement : 20041
- Code guichet : 01019
- Numéro de compte : 0065345G016
- Clé RIB : 47

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

#### **Article 4 :**

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

#### **Article 5 :**

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

#### **Article 6 :**

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

#### **Article 7 :**


Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

#### **Article 8 :**

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 26 juillet 2022

  
Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles

**Cédric DEBONS**



Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2022-07-26-00022

Arrêté portant attribution d'une subvention de  
la MILDECA au titre de l'année 2022 à la mairie  
de Macouria



**Arrêté R03-2022-07-26-00022**

**portant attribution d'une subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022**

**Le préfet de la région Guyane**

Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 8 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Cédric DEBONS, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par la mairie de Macouria ci-après désignée « Pérennisation du dispositif de TIG » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la lutte contre les drogues et les conduites addictives, et que le projet présenté y contribue ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est attribué une subvention au titre de la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives à la mairie de Macouria (N° de SIRET : 21973305200019) dont le siège social est situé : Bourg de Tonate 97355 Macouria, représentée par Monsieur Gilles ADELSON dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Pérennisation du dispositif TIG ».

La subvention s'élève à 2000 € et correspond à 20 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par la MILDECA devra être achevée au 31 décembre 2022. Les dépenses éligibles du projet financé par la MILDECA sont comprises entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2022. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

#### **Article 2 :**

La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production par le porteur de projet des documents suivants :

- **les comptes annuels 2021** et le rapport du commissaire aux comptes si les subventions obtenues dépassent 153.000 €/an ou 500.000€ sur 3 ans ;
- **le rapport d'activité annuel 2021.**

#### **Article 3 :**

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la manière suivante :

- UO 0129-CAVC-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0129-15 « Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives »
- Code d'activité : 012900030001

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Trésorerie de Kourou
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00064
- Numéro de compte : 2C230000000
- Clé RIB : 16

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

#### **Article 4 :**

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

#### **Article 5 :**

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

#### **Article 6 :**

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

#### **Article 7 :**

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

#### **Article 8 :**

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 26 juillet 2022,

  
**Le sous-préfet,  
Directeur général de la sécurité,  
de la réglementation et des contrôles**  
**Cédric DEBONS**

Direction Générale des  
Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles  
R03-2022-07-26-00022 - Arrêté portant attribution d'une  
subvention de la MILDECA au titre de l'année 2022 à la mairie de Macouria

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-08-24-00002

AP derogation loi littoral Volitalia



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT AUTORISATION À DÉROGER À LA LOI LITTORAL AU TITRE DE L'ARTICLE L121-39-1 DU  
CODE DE L'URBANISME**

**LE PRÉFET DE RÉGION GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L121-8 et L121-39-1 ;

**VU** la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Tél : 05 94 29 66 50  
Mél : [mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
C.S. 76 303 Rue Carlos Fineley  
97 306 CAYENNE CEDEX

1

VU l'arrêté (JORF n°0164) du 15 juillet 2021, portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur général des territoires et de la mer de Guyane à compter du 1er août 2021;

VU l'arrêté n°2143/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté n°R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n° R03-2021-11-26-0007 du 26 novembre 2021 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages »;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-15-00009 portant délégation de signature à M. Mathieu Gatineau, secrétaire général des services de l'Etat en date du 15 février 2022 ;

VU l'arrêté n°R03-2022-02-25-00003 portant organisation des services de l'État en date du 25 février 2022, abrogeant l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 ;

VU l'avis favorable avec réserves de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite « des sites et paysages » du 24 août 2022 ;

**Sur proposition** du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société Voltalia SA est autorisée à déroger à la loi littoral au titre de l'article L.121-39-1 du code de l'urbanisme pour le projet de centrale hybride sur la commune de Mana, lieu-dit piste Sainte Anne,

### **Article 2 :**

Le projet devra obligatoirement tenir compte des réserves formulées par les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en formation spécialisée dite « des sites et paysages » du 24 août 2022 et à savoir : "soumettre à la Direction Générale des Territoires et de la Mer, (service Paysages, Eau et Biodiversité), une demande de dérogation espèces protégées où les mesures compensatoires proposées, en concertation avec les populations locales, permettront de compenser notamment l'impact fort sur le paysage en même temps que la perte de biodiversité et l'impact sur les espèces".

### **Article 3 :**

Le non respect des réserves entraînerait la caducité de l'autorisation de déroger à la loi littoral.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

2



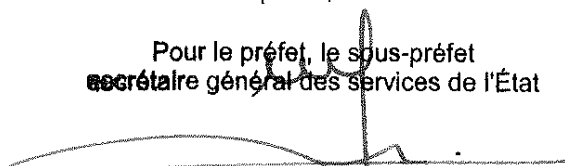
**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La non réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher BP 5030 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif préalable. Ce recours contentieux peut se faire via l'application télérecours citoyen.

A CAYENNE, le 24 AOUT 2022

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État



**Mathieu GATINEAU**

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-08-24-00001

Arrêté reconnaissant l'état de calamité agricole  
suite aux fortes pluies constatées sur le  
département de la Guyane sur la période du 15  
février au 25 mars 2022

DGTM  
Direction de l'Environnement, de l'Agriculture,  
de l'Alimentation et de la Forêt  
Service de l'économie agricole et de la forêt  
Unité exploitations agricoles

**ARRÊTÉ n°  
reconnaisant l'état de calamité agricole  
suite aux fortes pluies constatées sur le département de la Guyane  
sur la période du 15 février au 25 mars 2022**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** la loi N°74-1170 du 31 décembre 1974 organisant un régime de garantie contre les calamités dans les Départements d'outre-mer ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2021-10-04-0001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2021-08-03-0009 du 3 août 2021 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté R03-2022-03-30-00003 du 30 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN Directeur Général des territoires et de la mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**VU** la circulaire interministérielle du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

**VU** l'avis du comité Départemental d'Expertise en matière agricole, réuni en séance le 17 mai 2022 ;

**VU** la demande d'intervention du fonds de secours au profit des exploitants agricoles de la GUYANE touchés par les fortes pluies survenues entre le 15 février et le 25 mars 2022, présentée par le préfet de la Guyane le 14 juin 2022 ;

VU la décision du ministre des outre-mer en date du 8 juillet 2022 reconnaissant le caractère exceptionnel du phénomène de pluie pour 17 communes de la GUYANE (Apatou, Cayenne, Grand-Santi, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Montsinéry-Tonnégrande, Maripasoula, Matoury, Papaïchton, Régina, Rémire-Montjoly, Roura, Saint-Georges de l'Oyapock, Saint-Laurent du Maroni et Sinnamary) et autorisant pour ces communes l'intervention du fonds de secours au profit des exploitations agricoles ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer.

**ARRÊTE :**

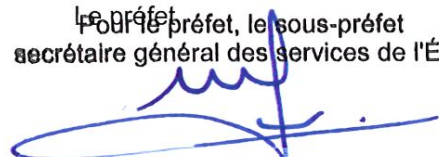
**Article 1** : Les communes du département de la GUYANE suivantes : Apatou, Cayenne, Grand-Santi, Iracoubo, Kourou, Macouria, Mana, Montsinéry-Tonnégrande, Maripasoula, Matoury, Papaïchton, Régina, Rémire-Montjoly, Roura, Saint-Georges de l'Oyapock, Saint-Laurent du Maroni et Sinnamary, sont déclarées zones sinistrée au titre des calamités agricoles.

**Article 2** : Pour les communes citées à l'article 1, l'ensemble des productions agricoles est déclaré sinistré au titre des calamités agricoles pour les pertes de récoltes et de fonds, l'intervention du fonds de secours y est autorisée dans son volet agricole.

**Article 3** : Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 24 AOUT 2022

Le préfet,  
Le sous-préfet,  
Le secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU